

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-27-07-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-19-01-09 DANS LE BUT D'INTÉGRER LES P.I.I.A. À LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE, DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN DE CRÉER LA ZONE 234 – R À MÊME LA ZONE 110 – R, DE MODIFIER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS POUR CES DEUX ZONES ET DE RÉGIR LA PLANTATION D'ARBRES**

**CONSIDÉRANT QUE** dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil considère opportun de modifier le règlement de zonage numéro 310-19-01-09 principalement dans le but d'instaurer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (P.I.I.A.), de modifier le plan de zonage afin de créer la zone 234-R à même la zone 110-R, de modifier les grilles des spécifications pour ces deux zones et de régir la plantation d'arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue ce 27 juillet 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Annie Van Den Broek et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 431-27-07-20 modifiant le règlement de zonage.

## **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est la modification du règlement de zonage de la municipalité principalement dans le but de permettre l'adoption d'une réglementation sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), établir des normes à la grille des spécifications pour les zones concernées et régir la plantation d'arbres.

## **2. AMENDEMENTS AU TEXTE**

L'annexe C du règlement de zonage numéro 310-19-01-09 est modifiée par l'insertion, à la suite du paragraphe intitulé **Normes relatives au bâtiment principal et aux bâtiments accessoires**, du nouveau paragraphe suivant :

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Lorsque la mention P.I.I.A. est inscrite entre parenthèses à la suite d'une classe d'usage de la grille des spécifications, la zone ou partie de la zone est assujettie à la réglementation concernant les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité.

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 310-19-01-09 est modifié comme suit :

1° Par l'insertion, entre la première et la deuxième phrase du premier paragraphe, de la phrase suivante : Au moins un arbre doit être planté par 300 m<sup>2</sup> de la superficie du terrain.

## **3. AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage daté de juin 2020 du règlement de zonage numéro 310-19-01-09 de la municipalité est modifié comme suit :

1° Par la création de la zone habitation 234-R à même une partie de la zone habitation 110-R, tel que montré sur le plan de l'annexe A, cette dernière étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récité.

## **4. AMENDEMENTS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications de la zone 110-R du règlement de zonage numéro 310-19-01-09 / Annexe C, est modifiée de façon à :

- 1° Supprimer de la catégorie Usages autorisés, à l’item Habitation, le groupe habitation bifamiliale;
- 2° Remplacer dans la catégorie Usages autorisés, à l’item Habitation / Nombre maximal de logements, le chiffre 2 par le chiffre 1;
- 3° Remplacer dans la catégorie Normes relatives au bâtiment principal / Longueur minimale de la façade, la norme de 6 m par la norme de 9 m;
- 4° Supprimer la Note 2 autorisant l’usage gîte touristique (A01).

Ces modifications sont inscrites à l’annexe B du présent règlement, jointe à celui-ci pour en faire partie intégrante.

La grille des spécifications du règlement de zonage numéro 310-19-01-09 / Annexe C, est modifiée de façon à créer des normes pour la nouvelle zone 234- R, ces dernières étant détaillées à l’annexe C du présent règlement, jointe à celui-ci pour en faire partie intégrante.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

### **ANNEXE A/**

Création de la zone 234-R à même la zone 110-R



---

Christian Gendron, maire

---

François Hénault, directeur général

## ANNEXE B

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 110

RÉSIDENTIELLE (P.I.I.A.)

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			note 1
Service et atelier artisanal			
Hébergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			
			<b>Autorisé</b>
Usages mixtes (article 4.10)			
Entreposage extérieur (article 11.2)			
Étalage extérieur (article 11.5)			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	7,6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	9 m
Hauteur maximale	11 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Distance entre les bâtiments: 3 m	art. 7.13

<b>Note 1</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 234

RÉSIDENTIELLE (P.I.I.A.)

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			note 1
Service et atelier artisanal			
Hébergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			
			<b>Autorisé</b>
Usages mixtes (article 4.10)			
Entreposage extérieur (article 11.2)			
Étalage extérieur (article 11.5)			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	7,6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	9 m
Hauteur maximale	11 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Distance entre les bâtiments: 3 m	art. 7.13

<b>Note 1</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)